

La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2016*

par

Laurent MOREILLON

Avocat, docteur en droit

Professeur à la Faculté de droit, des sciences criminelles
et d'Administration publique de l'Université de Lausanne

Doyen,

Michel DUPUIS

Docteur en droit, avocat

Ancien Juge d'instruction,

Miriam MAZOU

Avocate, Master of Law

Table des matières

I. Introduction (n° 1)	201
II. Procédure pénale (n°s 2 à 30)	201
A. Procédure en cas de fixation de for (n°s 2-5)	201
B. Langue de la procédure (n°s 6-7)	202
C. Suspension de la procédure (n° 8)	203
D. Consultation du dossier (n°s 9-10)	203
E. Contenu du dossier (n°s 11-12)	204
F. Séquestre et créance compensatrice (n°s 13-19)	205
G. Procédure de scellés (n°s 20-22)	207
H. Indemnisation de l'avocat d'office (n°s 23-26)	208
I. Défense privée: calcul des honoraires (n° 27)	209

* Les auteurs tiennent à remercier *M^{me} Mathilde de Wurtemberg*, assistante diplômée, Centre de droit pénal de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne pour son travail de recensement d'arrêts.

J. Indemnisation du prévenu : préjudice causé par la procédure de licenciement ouverte par son employeur à l'évocation des soupçons (n° 28)	210
K. Procédure de recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (nos 29-32)	210
a. Qualité pour recourir (nos 29-30)	210
b. Qualité pour recourir fondée sur un droit de propriété découlant de la loi fédérale sur les titres intermédiés (n° 31)	211
c. Exigences quant à la motivation (n° 32)	212
III. Coopération judiciaire pénale (nos 33-55)	212
A. Petite entraide (nos 33-45)	212
a. Principes propres à l'entraide judiciaire pénale (n° 33)	212
b. Examen de la punissabilité (n° 34)	213
c. Utilité potentielle (nos 35-36)	213
d. Exclusion de l'entraide, évvasion de devises (n° 37)	214
e. Double incrimination et infractions au droit des cartels (n° 38)	215
f. Fiscalité directe et indirecte (nos 39-41)	215
g. Entraide sauvage (n° 42)	216
h. Changement du droit, droit transitoire (n° 43)	206
i. Personnes morales et garanties CEDH (n° 44)	217
B. Extradition (nos 45-48)	217
a. Motifs d'extradition. Documents à produire (n° 45)	217
b. Exigence de la double incrimination (n° 46)	217
c. Motifs justifiant le refus d'extradition pour raison de santé (n° 47)	217
d. Circonstances propres à la libération de la personne placée en détention extraditionnelle (n° 48)	218
C. Recours au Tribunal pénal fédéral (nos 49-53)	218
a. Qualité pour se prévaloir du principe de la spécialité (n° 49)	218
b. Motifs de santé justifiant le refus d'extradition (n° 50)	218
c. Entraide sauvage : qualité pour recourir (nos 51-53)	218
D. Recours au Tribunal fédéral (nos 54-55)	219
a. Cas particulièrement important (n° 54)	219
b. Cas d'espèce (n° 55)	220
IV. Conclusion (n° 56)	220

I. Introduction

1. La présente chronique, annuelle, a pour but de présenter au lecteur les décisions importantes, aux yeux des auteurs, essentiellement rendues en 2016 en droit procédural par la Cour des plaintes, cas échéant par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, et confirmées, en cas de recours, par le Tribunal fédéral. Comme à l'accoutumée, les auteurs se sont limités à citer les arrêts qui leur paraissaient les plus significatifs. Les décisions recensées portent sur l'application et l'interprétation du CPP, de la LOAP, ainsi que de la coopération judiciaire en matière pénale.

Il est rappelé à titre préliminaire que le droit formel et matériel n'a guère évolué durant l'année 2016.

II. Procédure pénale

A. Procédure en cas de fixation de for

2. Lorsqu'elle est saisie, la Cour des plaintes n'est pas liée par l'appréciation juridique des faits par les autorités de poursuite pénale cantonale. Le for doit être fixé en fonction des soupçons connus au moment où cette Cour est saisie. Ce n'est pas ce qui sera finalement retenu contre le prévenu qui est déterminant, mais bien les faits qui lui sont reprochés, ainsi que leur qualification juridique qui ressort du dossier au moment de l'examen de la question préjudicielle sur le for.

3. Ainsi, il ne s'agit pas de savoir ou de deviner qui sera retenu ou prouvé en fin de procédure, mais bien d'examiner les soupçons actuels, en l'état du dossier, à moins que l'état de fait ne paraisse d'emblée infondé ou ne soit clairement exclu. En d'autres termes, la Cour des plaintes se fonde sur les faits qui lui sont présentés, et non sur des hypothèses¹.

4. Selon l'article 31 al. 1^{er} CPP, l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction. Le lieu du résultat, notion qui s'interprète conformément à l'article 8 CP, ne joue ainsi qu'un rôle subsidiaire par rapport au lieu de commission pour fixer le for intercantonal. Il peut y avoir recours si le lieu de commission en Suisse n'est pas établi avec certitude. Il faut garder à l'esprit que la notion de résultat a évolué au fil de la jurisprudence. A l'origine, le Tribunal fédéral définissait le résultat comme «le dommage à cause duquel le législateur a rendu un acte punissable». Il a ensuite considéré

¹ Cour des plaintes, décision du 11 janvier 2016 BG.2015.44 c. 2.1.

que seul le résultat au sens technique, qui caractérise principalement les délits matériels, était propre à déterminer le lieu de commission d'une infraction. Cette interprétation a été relativisée par la jurisprudence du Tribunal fédéral, en particulier le recours à la classification typologique des infractions. Dès lors, le rattachement territorial fondé sur le lieu de survenance du résultat, également en matière de délit formel et de délit de mise en danger abstraite, doit être pris en considération².

5. Concrètement, s'agissant à titre d'exemple de l'abus de confiance, délit qualifié de formel, dont le résultat n'est pas un élément constitutif distinctif, la compétence territoriale peut être établie aussi bien au lieu de l'appauvrissement de la victime de l'infraction qu'à celui de l'enrichissement de l'auteur³. Lorsque, comme dans le cas d'espèce cité, le lieu de l'infraction ne peut être déterminé avec certitude, qu'il ne peut être recouru à des critères de rattachement prévus par l'article 32 CPP et qu'il n'est donc pas possible de déterminer le for sur la base des dispositions usuelles, il se justifie d'appliquer la jurisprudence fédérale qui considère que l'infraction d'abus de confiance peut produire économiquement un résultat et que l'appauvrissement de la société, conséquence de l'acte, est un critère de rattachement suffisant pour établir un for au lieu où celle-ci a son siège⁴.

B. Langue de la procédure

6. Selon l'article 67 al. 1^{er} CPP, la Confédération et les cantons déterminent la langue de la procédure. La LOAP (art. 1^{er} al. 1^{er} LOAP) rappelle que les langues officielles sont l'allemand, le français et l'italien (art. 3 al. 1^{er} LOAP). En procédure fédérale, la langue est fixée par le Ministère public de la Confédération à l'ouverture de la procédure (art. 3 al. 2 LOAP). A cet égard, plusieurs critères doivent être pris en considération: les connaissances linguistiques des participants à la procédure, la langue utilisée en relation avec les actes essentiels, la langue du lieu de commission des premières investigations pénales. En principe, une fois la langue fixée, elle le demeure jusqu'au bout, sauf exception particulière, notamment en cas de disjonction ou de jonction de procédures (art. 3 al. 4 LOAP)⁵.

7. A cet égard, certains critères, pour la fixation de la langue, ne sont pas déterminants. Ainsi, on ne saurait fixer la langue pour des simples

² Cour des plaintes, décision du 11 janvier 2016, BG.2015.44 c. 3.3.

³ Cour des plaintes, décision du 11 janvier 2016, BG.2015.44 c. 3.2.

⁴ Cour des plaintes, décision du 11 janvier 2016, BG.2015.44 c. 3.3.

⁵ Cour des plaintes, décision du 26 janvier 2016, BB.2015.81 c. 2.2.

raisons d'organisation interne du Ministère public de la Confédération ou de simples prises en considération, arithmétiques, du nombre de participants concernés. Il s'agit d'examiner, concrètement de cas en cas⁶.

C. Suspension de la procédure

8. Selon l'article 314 CPP, le Ministère public peut suspendre l'instruction de la procédure, notamment lorsque le lieu de séjour de l'auteur est inconnu ou qu'il existe des empêchements momentanés de procéder, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin, ou lorsqu'une décision dépend de l'évolution future des conséquences de l'infraction. Dans l'hypothèse où, de l'aveu même du Ministère public de la Confédération, les auteurs de l'infraction présumée ont été identifiés, la suspension de l'instruction ne saurait être prononcée sur la base de l'article 314 al. 1^{er} let. a CPP. Au contraire, le Ministère public doit poursuivre des investigations afin notamment d'éclaircir le mobile qui a poussé les individus à agir. Par ailleurs, on ne saurait préjuger de l'issue d'une demande d'entraide, laquelle résulte forcément d'une analyse globale de la situation, par l'Etat requis, à l'aune des principes topiques de son ordre juridique, respectivement de sa pratique en la matière⁷.

D. Consultation du dossier

9. En procédure pénale, l'accès au dossier est en principe total. Il est garanti aux parties de manière générale à l'article 107 al. 1^{er} let. a CPP. L'article 101 al. 1^{er} CPP précise toutefois que les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le Ministère public. Quant à l'article 108 CPP, il ménage la possibilité de restreindre le droit d'être entendu des parties en cas d'abus par l'une de celles-ci de leurs droits ou s'il y a lieu d'assurer la sécurité de personnes ou de protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret. En d'autres termes, le droit de consulter le dossier peut être limité avant la première audition du prévenu, sous réserve de l'hypothèse prévue à l'article 225 al. 2 CPP, qui a trait à la consultation du dossier en matière de détention provisoire. Même si la consultation avant la première audition n'est pas garantie par le CPP, rien n'empêche la direction de la procédure de l'autoriser, en tout ou en partie, avant la première audition⁸.

⁶ Ibidem.

⁷ Cour des plaintes, décision du 4 août 2016, BB.2016.66 et BB.2016.67 c. 3.1 et 4.4.

⁸ Cour des plaintes, décision du 21 avril 2016, BB.2015.126, BB.2015.129 et BB.2015.130 c. 3.1.

10. L'autorité compétente ne saurait cependant différer indéfiniment la consultation du dossier en se fondant sur l'article 101 CPP. Elle doit en effet établir en quoi l'accès au dossier serait susceptible de compromettre l'instruction et exposer les preuves importantes qui doivent être administrées auparavant. La simple éventualité que les intérêts de la procédure soient mis en péril ne suffit pas à refuser la consultation. Les preuves principales sont celles permettant de garantir la recherche de la vérité matérielle⁹.

E. Contenu du dossier

11. Le Ministère public de la Confédération est tenu de verser au dossier de la procédure pénale les communications et échanges de correspondances intervenus entre le Ministère public et les médias en relation avec l'enquête dirigée contre un prévenu. Tant les questions des médias concernant un cas concret que les réponses données par le Ministère public doivent figurer au dossier conformément aux exigences de l'article 100 CPP. A ce titre, la manière dont les autorités informent le public doit être documentée. Il importe peu qu'en raison de l'organisation interne de l'autorité pénale, l'information au public intervienne non pas directement par la direction de la procédure, mais par un service de presse¹⁰. Plus précisément, doivent être versés au dossier de la cause, non seulement les communications et réponses du Ministère public de la Confédération, mais également les questions des journalistes. En définitive, c'est l'ensemble de la correspondance avec les médias qui doit figurer au dossier de la procédure pénale, indépendamment de la question de savoir si elle contient une réponse à une question spécifique ou une réponse standard. Il n'est donc pas suffisant de ne verser au dossier que les réponses de l'autorité, car le dossier n'est alors pas exhaustif, ce qui viole le droit d'être entendu du prévenu¹¹.

12. Par ailleurs, le Ministère public doit respecter le principe de la présomption d'innocence du prévenu. Une violation de la règle par l'orientation de la communication au public caractérise une circonstance justifiant une atténuation de peine, de même qu'un motif de partialité pouvant conduire à la récusation d'un membre d'une autorité pénale. C'est la raison pour laquelle les démarches des autorités dans le cadre de l'information au public sont pertinentes pour la procédure¹².

⁹ Cour des plaintes, décision du 21 avril 2016, BB.2015.126, BB.2015.129 et BB.2015.130, c. 3.1 in fine.

¹⁰ TPF, BB.2015.128 du 28 avril 2016.

¹¹ Cour des plaintes, décision du 19 décembre 2016, BB.2016.270 c. 3.3.

¹² Cour des plaintes, décision du 28 avril 2016, BB.2015.128 c. 3.

F. Séquestre et créance compensatrice : portée

13. Le séquestre peut être aussi ordonné en vue de l'exécution d'une créance compensatrice. Il sied de rappeler que la confiscation est possible en Suisse, alors même que l'infraction a été commise à l'étranger, si les produits de l'infraction ont été blanchis en Suisse ou s'il existe un autre cas de connexité avec la Suisse¹³.

14. Selon la solution suivie par le législateur, le séquestre en vue de l'exécution d'une créance compensatrice a pour but d'éviter que celui qui a disposé des objets ou de valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés. Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales, qui sont le résultat de l'infraction ne sont plus disponibles, parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées, le juge ordonnera leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent (art. 71 CP). Il en découle que la créance compensatrice ne peut jouer qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc par rapport à celle-ci causer ni avantage ni inconvénient. De fait, la créance compensatrice est soumise aux mêmes conditions que la confiscation. Entrent en considération, comme fondement d'une créance compensatrice, autant les délits qui constituent la cause directe de l'avantage illicite que les infractions secondaires, comme le recel ou le blanchiment. La mesure peut frapper non seulement l'auteur de l'infraction, mais aussi tout tiers favorisé d'une manière ou d'une autre par l'infraction. Plus particulièrement, si le tiers n'a obtenu aucune faveur au sens précité, le séquestre sur ces valeurs ne peut être qu'exceptionnellement prononcé en vue de l'exécution de la créance compensatrice. Ainsi, un séquestre peut être ordonné au détriment des biens d'une société tierce, dans le cas où il convient de faire abstraction de la distinction entre l'actionnaire – prévenu (auteur suspecté) – et la société qu'il détient (théorie dite de la transparence, «Durchgriff»). Il en va de même dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction aurait remis des biens à un tiers, mais conserverait en tout état de cause une créance contre lui ou lorsque le prévenu serait, dans les faits et malgré les apparences, le véritable bénéficiaire des valeurs cédées à un homme de paille sur la base d'un contrat simulé¹⁴.

15. Quant au séquestre en couverture des frais, il tend exclusivement à la sauvegarde des intérêts publics, savoir à garantir le recouvrement de la future dette de droit public du prévenu. L'art. 268 al. 1^{er} CPP rappelle que

¹³ Cour des plaintes, décision du 6 mai 2016, BB.2015.121-122 et BB.2016.5 c. 5.3.

¹⁴ Cour des plaintes décision du 6 mai 2016, BB.2015.121-122 et BB.2016.5 c. 5.12 et les réf. cit.

le patrimoine du prévenu peut être séquestré, dans la mesure qui paraît nécessaire, pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser, ainsi que les peines pécuniaires et les amendes. Comme toute autre mesure de séquestre, celui ordonné en couverture des frais est fondé sur la vraisemblance. Tant que la procédure n'est pas close, une simple probabilité suffit, car la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines. Pratiquement, le séquestre en couverture des frais peut porter sur tous les biens et valeurs des prévenus, même ceux qui n'ont pas de lien de connexité avec l'infraction. Toutefois, le principe de la proportionnalité doit être respecté. En conséquence, la personne touchée doit pouvoir connaître l'estimation chiffrée des coûts prévisibles de la procédure¹⁵.

16. A l'instar de la confiscation, la créance compensatrice est une *sanction de nature réelle*. Pareille mesure peut être ordonnée, même si l'auteur n'est pas identifié ou si un acquittement doit être prononcé, dès que les éléments constitutifs de l'infraction sont réalisés, par exemple, en cas d'irresponsabilité ou du décès de l'auteur. En pareil cas, le principe de la présomption d'innocence n'est pas applicable. Le juge de la confiscation se borne à rechercher si les biens ont un lien avec l'infraction, mais ne doit pas s'interroger sur la culpabilité de son auteur. Dès lors qu'une mesure de confiscation est ordonnée indépendamment de la procédure pénale à proprement dite, ou qu'elle frappe une personne qui n'est pas accusée, il n'y a plus place pour l'application du principe de la présomption d'innocence¹⁶.

17. La confiscation intervient là où se trouvent les valeurs qui en sont l'objet et ne vise pas nécessairement un coupable. Elle doit donc être prononcée quel que soit le possesseur actuel des valeurs patrimoniales assujetties, qu'il soit ou non concerné par le contexte litigieux. Lorsqu'une personne, qui a acquis une valeur patrimoniale par un comportement constitutif d'infraction et illicite, décède, cette valeur doit être confisquée à la charge des *héritiers*. Cette solution résulte de la nature de la mesure de confiscation compensatoire, qui veut que le crime ne paie pas¹⁷.

18. Dans le cadre d'une procédure nationale en Suisse, pour blanchiment d'argent, le *crime préalable* ayant été commis à l'étranger, et dans l'optique d'une confiscation, la faute de l'auteur du crime préalable n'est pas décisive, car l'objectif est d'écarter l'avantage indûment obtenu.

¹⁵ Cour des plaintes, décision du 6 mai 2016, BB.2015.121-122 et BB.2016.5 c. 5.4 à 5.7 et les réf. cit.

¹⁶ Cour des plaintes, décision du 5 octobre 2016, BB.2016.78 et BB.2016.79 c. 4.1.

¹⁷ Cour des plaintes, décision du 5 octobre 2016, BB.2016.78 et BB.2016.79 et les réf. cit., c. 5.1.

Ainsi, les empêchements procéduraux touchant (à l'étranger) la procédure relative au crime préalable qui ne portent pas atteinte à la punissabilité du crime préalable, mais uniquement à la possibilité de le poursuivre, n'ont pas d'effet sur la punissabilité du blanchiment. En revanche, la prescription de l'action pénale pour le crime préalable entraîne la prescription de la confiscation rendant par là le blanchiment non réalisé. Le juge suisse devra se convaincre de l'origine criminelle des fonds sur la base des dispositions procédurales helvétiques en matière de preuves. Peu importe à cet égard qu'un jugement ait été rendu ou non à l'étranger. Si le crime générateur des fonds blanchis en Suisse a été constaté dans un jugement étranger passé en force, le juge du blanchiment pourra en principe se fonder sur cette condamnation¹⁸.

19. Dans le cadre d'un «plea bargain», le juge ne peut pas se limiter à retenir les seuls points de l'accusation sur lesquels les parties sont arrivées à un accord. Il devra procéder, dans ce contexte, cas échéant à des compléments d'enquête, afin de pouvoir prendre en considération, s'il le faut, des éléments déterminants pour établir le crime préalable qui, en raison de la négociation intervenue, ont été abandonnés par l'autorité de poursuite. Dès lors, un classement à l'étranger pour la répression de l'infraction originelle ne signifie pas non plus que le non-lieu soit acquis pour la procédure de blanchiment en Suisse. En vertu de principe ne bis in idem, un acquittement prononcé à l'étranger ou en Suisse à l'égard du crime préalable peut avoir pour conséquence, suivant ce que contient la motivation du jugement, que l'auteur acquitté du crime préalable ne peut plus être poursuivi en Suisse pour blanchiment¹⁹.

G. Procédure de scellés

20. En *procédure administrative*, la procédure de scellés suit les dispositions propres à la loi fédérale sur la procédure administrative (RS.313.0), en particulier à l'art. 50 al. 3 DPA. Dès lors, les dispositions propres au CPP (art. 248 CPP) ne s'appliquent pas par analogie, ce qui restreint le champ d'application de l'art. 50 al. 3 DPA²⁰.

21. Dans le cadre d'une *procédure pénale*, la notion de détenteur propre à l'art. 248 CPP s'interprète largement. Le titulaire du compte doit aussi être considéré comme un détenteur, à côté de la banque elle-même²¹.

¹⁸ Cour des plaintes, décision du 5 octobre 2016, BB.2016.78 et BB.2016.79 c. 3.3 et les réf. cit.

¹⁹ Cour des plaintes, décision du 5 octobre 2016, BB.2016.78 et BB.2016.79 c. 3.3 in fine et les réf. cit.

²⁰ Cour des plaintes, décision du 1^{er} mars 2016, BE.2015.13 c. 2.3 et 2.4.

²¹ Cour des plaintes, décision du 6 mai 2016, BB.2015.121-122 et BB.2016.5 c. 1.5.

22. La loi ne précise pas le *décal* dans lequel la demande de mise sous scellés doit être présentée. La jurisprudence du Tribunal fédéral, se fondant en cela sur la doctrine unanime, a posé le principe selon lequel pareille démarche doit être effectuée «immédiatement». Cette requête coïncide donc en principe avec l'exécution de la perquisition. Pratiquement, la demande doit être déposée avant même que l'autorité de poursuite pénale puisse commencer à évaluer les informations recueillies. Cela étant, la demande devrait pouvoir encore être déposée quelques heures après la perquisition, afin de permettre à la personne touchée par la mesure de se faire conseiller par un avocat. A ce titre, le secret bancaire ne justifie pas, à lui seul, la mise sous scellés, puisqu'il n'est pas, comme tel, opposable à la procédure pénale²².

H. Indemnisation de l'avocat d'office

23. Selon l'art. 135 al. 1 à 3 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Le Ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure. Le défenseur d'office peut recourir devant l'autorité de recours, contre la décision du Ministère public ou du Tribunal de première instance fixant l'indemnité devant le Tribunal pénal fédéral, un recours est ouvert devant l'autorité de recours ou de la juridiction d'appel du canton fixant l'indemnité. La jurisprudence du Tribunal fédéral a précisé que, lorsque la décision a trait à la fixation d'une indemnité fixée par un tribunal de première instance, dont la décision a ensuite fait l'objet d'un recours au plan cantonal, le recours en matière pénale demeurerait ouvert. Il y a lieu de préciser que l'on ne se trouve pas en l'espèce dans l'hypothèse visée à l'art. 135 al. 3 let. b CPP, qui prévoit un recours devant le Tribunal pénal fédéral lorsque l'indemnité pour la défense d'office est fixée par l'autorité de recours. Cette hypothèse concerne le cas où l'autorité de recours statue en première instance sur l'indemnité pour la procédure menée devant elle²³.

24. Le Tribunal fédéral a rappelé que la question de l'indemnité du défenseur d'office ne devait pas faire l'objet, en principe, d'une décision indépendante de celle du fond et qu'il revenait ainsi à l'autorité statuant sur le fond de l'affaire de fixer l'indemnité due. Il a par ailleurs estimé que lorsque l'autorité d'appel a statué tant sur l'indemnité de

²² Cour des plaintes, décision du 6 mai 2016, BB.2015.121-122 et BB.2016.5 c. 3.1 et 3.2.

²³ Cour des plaintes, décision du 12 avril 2016, BB.2015.85 c. 1.2.2.

première instance que sur celle de seconde instance, en tant qu'instance unique, il revenait au Tribunal pénal fédéral de statuer sur l'ensemble de la question de l'indemnité. Il en va de même lorsque l'autorité cantonale de dernière instance s'est prononcée aussi bien sur l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure qui s'est déroulée devant elle, que sur l'indemnité de première instance en tant qu'autorité de recours, et cela même si le Tribunal fédéral est saisi d'un recours à l'encontre de l'arrêt de la dernière autorité cantonale rendu sur le fond du litige²⁴.

25. Le délai pour former recours n'est pas indiqué à l'art. 135 CPP. Concrètement, c'est le délai ordinaire de dix jours dès la notification de la décision qui s'applique²⁵.

26. Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en considération les opérations directement liées à la procédure pénale; l'avocat doit ainsi veiller au respect du principe de la proportionnalité. A ce titre, on exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail, et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Une intervention du juge ne se justifie ainsi que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération. L'autorité qui fixe l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure menée devant elle est la mieux à même d'évaluer l'adéquation entre les activités déployées par l'avocat et celles qui sont justifiées par l'accomplissement de sa tâche. Un large pouvoir d'appréciation doit ainsi être accordé. Même si le Tribunal pénal fédéral dispose d'un plein pouvoir de cognition, il ne doit analyser qu'avec retenue le cas lorsque l'indemnité d'un avocat d'office est litigieuse²⁶.

I. Défense privée: calcul des honoraires

27. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque le canton dans lequel se déroule la procédure a fixé un tarif en matière d'honoraires, c'est celui-ci qui s'applique pour fixer le montant d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1^{er} CPP. Dans la mesure où la procédure est soumise à la juridiction fédérale et que le tarif pratiqué par le Tribunal pénal fédéral, sur lequel s'est fondé le Ministère public central dans la décision

²⁴ Cour des plaintes, décision du 12 avril 2016, BB.2015.85 c. 1.2.2 in fine et les réf. cit.

²⁵ Cour des plaintes, décision du 12 avril 2016, BB.2015.85 c. 1.3.

²⁶ Cour des plaintes, décision du 12 avril 2016, BB.2015.85 c. 3.2.2 et 3.2.3.

entreprise, découle de l'art. 12 al. 1^{er} RFPPF, qui repose sur les art. 53 al. 2 let. a et 73 al. 1^{er} let. c LOAP, seul ce tarif est applicable²⁷.

J. Indemnisation du prévenu : préjudice causé par la procédure de licenciement ouverte par son employeur à l'évocation des soupçons

28. Eu égard à la nature et à la gravité des soupçons, ainsi qu'aux fonctions de cadre supérieur qu'occupe un intéressé au sein d'une banque, celle-ci se trouve dans une situation délicate qui, si elle s'était prolongée, lui aurait été potentiellement préjudiciable. En pareil cas, une mise à l'écart du suspect pour une période de plusieurs mois n'aurait en effet pas manqué de susciter des interrogations et des spéculations à l'interne comme à l'externe, susceptibles de nuire au bon fonctionnement de tout le secteur dont il était responsable. Au fil du temps, c'est même l'image de toute l'entreprise qui aurait pu être écornée. Dans ce contexte, on doit admettre que la banque n'avait pas d'autre choix que de mettre rapidement un terme au contrat de travail la liant au recourant. Même si le prévenu a signé une convention avec son ex-employeur, on doit admettre que, en pareille situation, l'employé se trouvait face à un «licenciement». Dans un tel contexte, on doit admettre que le suspect a fait l'objet d'un licenciement présentant un lien de causalité adéquate avec la procédure pénale ouverte par le Ministère public de la Confédération. Le recourant ne pouvait pas contester valablement la mesure en invoquant une résiliation abusive au sens de l'art. 336 CO. En pareil cas, il se justifie d'examiner si le licenciement du suspect a causé à ce dernier un dommage et, le cas échéant, d'établir le montant de celui-ci²⁸.

K. Procédure de recours devant la Cour des plaintes

a. Qualité pour recourir

29. Le recours est recevable à la condition que l'intéressé dispose d'un intérêt juridique protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1^{er} CPP). De fait, le recourant doit avoir subi une lésion, soit un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice. Cet intérêt doit être en outre actuel et pratique²⁹.

²⁷ Cour des plaintes, décision du 22 février 2016, BB.2015.100 c. 5.4.

²⁸ Cour des plaintes, décision du 22 février 2016, BB.2015.100 c. 6.3.

²⁹ Cour des plaintes, décision du 6 juillet 2016, BB.2016.33 c. 1.3.

30. Statistiquement, un intérêt juridiquement protégé doit être reconnu à celui qui jouit sur les valeurs confisquées d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité (notamment un droit de gage). De même, le titulaire d'avois bancaires confisqués peut également se prévaloir d'un tel intérêt, car il jouit d'un droit personnel de disposition sur un compte, équivalent économiquement à un droit réel sur des espèces. Tel n'est en revanche pas le cas du tiers ne bénéficiant sur l'objet confisqué que de droits personnels (bail, prêt, mandat, créance, etc.). La qualité pour recourir doit donc être déniée au détenteur économique (actionnaire de société ou fiduciaire) d'un compte, dans la mesure où il n'est qu'indirectement touché, la qualité d'ayant droit économique ne fondant pas un intérêt juridiquement protégé³⁰.

b. Qualité pour recourir fondée sur un droit de propriété découlant de la loi fédérale sur les titres intermédiés

31. En Suisse, il existe trois formes principales de *titres intermédiés* : les titres concernant un dépôt collectif, les certificats globaux et les droits-valeurs. Un dépôt collectif consiste en un dépôt ouvert dans lequel tous les titres de même nature, appartenant à divers déposants, sont conservés ensemble. Un certificat global en revanche permet à l'émetteur de titres de ne pas les imprimer, mais d'émettre un certificat global représentant la totalité des titres émis. De même, le droit-valeur franchit un pas supplémentaire en supprimant entièrement l'élément de la matérialisation du titre. Ainsi, les droits-valeurs sont des droits ayant la même fonction que les papiers-valeurs, mais dont l'émission est uniquement concrétisée par une écriture comptable dans les livres de la société émettrice et de ceux d'un dépositaire central national. Concrètement, les droits des investisseurs sur leurs titres sont établis sur la base des droits réels, pour autant qu'il subsiste un titre sous forme de papier. Cela concerne dès lors uniquement les titres intermédiés sous la forme d'un dépôt collectif, ainsi que les certificats globaux, à l'exclusion des droits-valeurs dont les droits des investisseurs relèvent uniquement du droit des obligations. L'article 29 al. 2 de la loi fédérale sur les titres intermédiés indique que, lorsque les titres intermédiés sont vendus, l'acquéreur de bonne foi est en principe protégé dans son acquisition et, si tel n'est pas le cas, l'ayant droit privé de ses titres ne dispose d'aucun droit de revendication sur les titres intermédiés (art. 641 al. 2 CC), ni de restitution selon les règles de la protection de la possession (art. 927 et 933 ss en relation avec les articles 938 à 946 CC). Il ressort de ce qui précède que, dans tous les cas,

³⁰ Cour des plaintes, décision du 6 juillet 2016, BB.2016.33 c. 1.3 et les réf. cit.

l'acquéreur devient le propriétaire des titres intermédiés parce qu'il ne doit pas restituer les titres acquis, et cela indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un dépôt collectif ou de certificats globaux. Titulaire d'une simple action personnelle en restitution de fongibles de même quantité et nature, l'ayant droit ne peut pas faire valoir un droit absolu à l'encontre de l'acquéreur illégitime d'un droit sur les titres ou une quote-part de copropriété après mélange. Ainsi, le droit de propriété sur les titres intermédiés ne saurait-il être étendu au sens étroit des droits réels³¹.

c. Exigences quant à la motivation

32. Les exigences en relation avec la motivation des prononcés découlent du droit d'être entendu, garanti par les articles 29 al. 2 Cst. et 3 al. 2 let. c CPP. L'obligation pour l'autorité d'indiquer les motifs qui la conduisent à sa décision tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé comme de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure. L'autorité peut toutefois se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Il suffit que le justiciable concerné puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient. Concrètement, la personne privée de la libre disposition de ses biens a le droit de comprendre pour les besoins de quelle procédure cette mesure est ordonnée. Cela exige des autorités de lui indiquer, de manière même succincte, contre qui l'action pénale est engagée, quels sont les faits poursuivis et, surtout, pour quelles raisons le séquestre a été prononcé à l'encontre de ses biens³².

III. Coopération judiciaire pénale

A. Petite entraide

a. Principes propres à l'entraide judiciaire pénale

33. Selon l'article 28 EIMP, une demande d'entraide tendant à la remise de moyens de preuve doit indiquer l'organe dont elle émane et, cas échéant, l'autorité pénale compétente (lettre a), l'objet et le motif de la demande (lettre b), la qualification juridique des faits (lettre c) et la désignation aussi précise et complète de la personne poursuivie (lettre d), ainsi qu' (al. 3) un bref exposé des faits essentiels (lettre a) et le texte des dispositions légales applicables au lieu de commission de l'infraction

³¹ Cour des plaintes, décision du 6 juillet 2016, BB.2016.33 c. 1.3.1 et les réf. cit.

³² Cour des plaintes, décision du 21 avril 2016, BB.2015.126 et BB.2015.130 c. 4.1 et les réf. cit.

tion (lettre b). Cette disposition légale est précisée par l'article 10 al. 2 OEIMP, selon lequel doivent en tout cas figurer le lieu, la date et le mode de commission de l'infraction. Selon la jurisprudence, on ne saurait exiger de l'Etat requérant un exposé complet et exempt de toute lacune, puisque la procédure d'entraide a précisément pour but d'apporter aux autorités de l'Etat requérant des renseignements sur des points demeurés obscurs. L'autorité suisse saisie d'une requête d'entraide en matière pénale n'a pas à se prononcer sur la réalité des faits évoqués dans la demande. Elle ne peut que déterminer si, tels qu'ils sont présentés, ils constituent ou non une infraction. L'autorité requise ne peut s'écarter des faits décrits par l'Etat requérant qu'en cas d'erreur, de lacune ou contradiction évidente et immédiatement établie³³.

b. Examen de la punissabilité

34. La remise de documents est une mesure de contrainte au sens de l'article 63 al. 2 lettre c EIMP, qui ne peut être ordonnée, selon l'article 64 al. 1^{er} EIMP, que si l'état de fait exposé dans la demande correspond, *prima facie*, aux éléments objectifs d'une infraction réprimée par le droit suisse. L'examen de la punissabilité, selon le droit suisse, comprend les éléments constitutifs objectifs d'une infraction, à l'exclusion des conditions particulières du droit suisse en matière de culpabilité ou de répression. Il n'est ainsi pas essentiel que les faits incriminés revêtent, dans les deux législations concernées, la même qualification juridique, qu'ils soient soumis aux mêmes conditions de punissabilité ou passibles de peines équivalentes. Il suffit qu'ils soient réprimés, dans les deux Etats, comme des délits donnant lieu, ordinairement, à la coopération internationale. La réalisation des éléments constitutifs d'une telle infraction suffit pour l'octroi de la « petite » entraide. Ainsi, pour déterminer si la condition de la double punissabilité est réalisée, le juge de l'entraide se fonde sur l'exposé des faits contenus dans la demande présentée par l'Etat requérant. L'autorité suisse, Etat requis, saisi d'une requête, n'a pas à se prononcer sur la réalité de ces faits³⁴.

c. Utilité potentielle

35. Selon le principe de la proportionnalité, la question de savoir si les renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale, est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite de l'Etat requérant. L'Etat requis ne disposant généralement

³³ Cour des plaintes, décision du 14.1.2016, RR.2015.246 c. 6.2.1.

³⁴ Cour des plaintes, décision du 14.1.2016, RR.2015.246 c. 6.2.2 et les réf. cit.

pas des moyens qui lui permettraient de se prononcer sur l'opportunité de l'administration des preuves acquises au cours de l'instruction étrangère, celui-ci ne saurait substituer sur ce point sa propre appréciation à celle des magistrats chargés de l'instruction dans l'Etat étranger. La coopération ne peut dès lors être refusée que si les actes requis sont manifestement sans rapport avec les infractions poursuivies et impropres à faire progresser l'enquête, de sorte que la demande apparaît comme le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve. Le principe de la proportionnalité interdit en outre à l'autorité suisse d'aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et d'accorder à l'Etat requérant plus qu'il n'a demandé. Cela n'empêche pas d'interpréter la demande dans le sens que l'on peut raisonnablement lui donner. Le cas échéant, une interprétation large est admissible, s'il est établi que toutes les conditions à l'octroi de l'entraide sont remplies. Ce mode de procéder permet ainsi d'éviter d'éventuelles demandes complémentaires. Lorsque la demande vise à éclaircir le cheminement de fonds d'origine délictueuse, il convient en principe d'informer l'Etat requérant de toutes les transactions opérées au nom des entités (personnes physiques ou morales) et par le biais des comptes impliqués dans l'affaire, même sur une période relativement étendue³⁵.

36. Le principe de l'utilité potentielle joue un rôle crucial dans l'application du principe de la proportionnalité en matière d'entraide pénale internationale. C'est le propre de l'entraide de favoriser la découverte de faits, d'informations et de moyens de preuve, y compris ceux dont l'autorité de poursuite étrangère ne soupçonne pas l'existence. Il ne s'agit pas seulement d'aider l'Etat requérant à prouver les faits révélés par l'enquête qu'il conduit, mais bien d'en dévoiler d'autres, s'ils existent. Il en découle pour l'autorité d'exécution un devoir d'exhaustivité, qui justifie de communiquer tous les éléments qu'elle a réunis, propres à éclairer ceux de l'enquête étrangère, afin d'éclairer dans tous ses aspects les rouages du mécanisme délictueux poursuivi dans l'Etat requérant³⁶.

d. Exclusion de l'entraide, évvasion de devises

37. L'évvasion de devises caractérise-t-elle un domaine pour lequel l'entraide internationale en matière pénale est exclue? De pratique et de jurisprudence constante, la Suisse considère que la répression d'infractions à la législation sur le contrôle des changes – catégorie à laquelle appartient l'évvasion de devises – est contraire à son ordre public et à ses

³⁵ Cour des plaintes, arrêt du 14.1.2016, RR.2015.246 c. 6.2.3.

³⁶ Cour des plaintes, arrêt du 14.1.2016, RR.2015.246 c. 6.2.3 in fine et les réf. cit.

intérêts essentiels. Il s'ensuit que l'entraide ne peut être fournie pour la poursuite de l'évvasion de devises³⁷.

e. Double incrimination et infractions au droit des cartels

38. L'entraide judiciaire pénale internationale peut-elle être accordée pour la répression d'infractions au droit des cartels? Dès lors que la Suisse réprime, depuis 1995, certains comportements contraires à son droit des cartels (art. 54 à 57 de la loi fédérale sur les cartels), elle ne peut pas considérer que les autorités étrangères de l'Etat requérant agissent de manière contraire à l'ordre public suisse en poursuivant des infractions relevant de ce domaine du droit. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi l'exécution de l'entraide pourrait porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de la Suisse, même si le recourant ne le précise pas. L'entraide ne peut pas en conséquence être refusée³⁸.

f. Fiscalité directe et indirecte

39. Concernant la *fiscalité directe*, et au regard du principe de la spécialité, la Suisse n'accorde l'entraide en vertu de la CEEJ qu'à la condition expresse que le résultat des investigations faites en Suisse ou les renseignements contenus dans les documents transmis, soient utilisés exclusivement pour instruire et juger des infractions à raison desquelles l'entraide est fournie, ce conformément à l'article 67 EIMP. Toute autre utilisation de renseignements obtenus par la voie de l'entraide est subordonnée à l'approbation expresse de l'Office fédéral de la justice³⁹.

40. Dans ce même cadre, la notion d'escroquerie fiscale s'examine selon la portée de l'article 14 DPA et de la définition de l'escroquerie au sens de l'article 146 CP⁴⁰. S'agissant de l'examen de l'astuce, l'autorité suisse, Etat requis, saisie d'une demande d'entraide judiciaire, doit vérifier que, selon l'état de fait, les explications présentées par l'Etat requérant mettent en évidence une tromperie astucieuse⁴¹.

41. Pour ce qui a trait à la fiscalité indirecte, à la différence de l'entraide concernant la *fiscalité directe*, l'autorité suisse, Etat requis, doit se montrer moins exigeante, s'agissant de l'examen de la double incrimination.

³⁷ Cour des plaintes, arrêt du 14.1.2016, RR.2015.246 c. 7.3 et les réf. cit.

³⁸ Cour des plaintes, arrêt du 14.1.2016, RR.2015.246 c. 8.2 et les réf. cit.

³⁹ TPF RR.2016.156 du 16.9.2016.

⁴⁰ TPF RR.2016.156 du 16.9.2016.

⁴¹ TPF RR.2016.156 du 16.9.2016.

mination. A ce titre, les exigences concernant le contrôle de l'astuce en matière d'escroquerie fiscale ne s'appliquent pas⁴².

g. Entraide sauvage

42. De façon générale, lorsque l'autorité d'exécution (la Suisse), après avoir ouvert une action pénale à la suite des faits dénoncés par l'autorité requérante, adresse immédiatement à celle-ci une demande d'entraide dont l'exposé des faits contient toutes les informations demandées par l'Etat requérant, celle-ci viole en principe les dispositions générales de l'entraide judiciaire pénale. Un tel procédé ne peut être admis si et dans la mesure où la demande adressée à l'Etat requérant apparaît bien être un prétexte pour contourner les règles générales en matière d'entraide judiciaire pénale. Concrètement, il n'est pas admissible que l'autorité suisse ouvre une enquête pénale dans le but exclusif de répondre à une demande d'entraide présentée par les autorités étrangères. Une telle démarche est abusive puisqu'elle tend à éluder les règles de l'entraide judiciaire destinées à protéger le domaine secret⁴³.

h. Changement du droit, droit transitoire

43. Conformément aux principes généraux concernant l'application *ratione temporis* du droit, en cas de modification de la législation, sont en principe applicables les dispositions légales en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement et qui a des conséquences juridiques, sous réserve d'une réglementation transitoire contraire. Un changement de loi intervenu au cours d'une procédure de recours devant l'autorité judiciaire n'a donc pas à être pris en considération, à moins qu'une appréciation immédiate du nouveau droit s'impose pour des motifs impératifs, par exemple pour des raisons d'ordre ou de sécurité publique, ou pour la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants. Il peut notamment en aller ainsi lorsque le recours porte sur une décision fondée sur un comportement passé, mais qui a des conséquences durables dans le futur. Dans cette hypothèse, la jurisprudence admet, selon les circonstances, que le tribunal saisi puisse confirmer la décision querellée sur la base du nouveau droit. Dans le domaine de l'entraide judiciaire, la condition de la double incrimination s'examine au regard du droit en vigueur au moment où il est statué sur la demande d'entraide judiciaire, soit lors de la décision de clôture⁴⁴.

⁴² TPF RR.2016.172 du 1.12.2016.

⁴³ Cour des plaintes, décision du 19.1.2016, RR.2015.235 c. 3.4 et 3.5 et les réf. cit.

⁴⁴ Cour des plaintes, décision du 5.4.2016, RR.2016.12 c. 3.3 et les réf. cit.

i. Personnes morales et garanties CEDH

44. De façon générale, en matière d'entraide judiciaire pénale, la personne recherchée (auteur physique) peut invoquer les garanties découlant directement de la CEDH. On peut se demander si les mêmes garanties (droit à un procès équitable, notamment) peuvent être invoquées par l'entreprise, ce d'autant si elle a son siège en Suisse. Il n'y a pas de raison de refuser, à la personne morale, les mêmes garanties⁴⁵.

B. Extradition

a. Motifs d'extradition. Documents à produire

45. L'autorité de l'Etat requérant doit-elle produire, pour justifier une demande d'extradition dans le cadre d'une exécution de peine, un extrait du jugement, justifiant la condamnation de l'intéressé? Dans la mesure où, à l'appui de sa demande d'arrestation, l'Etat requérant a produit un résumé de la sentence justifiant l'arrestation de l'intéressé, il est superflu d'exiger, en plus, la production du jugement concerné. Il n'y a en effet en général pas lieu de douter de la véracité des éléments livrés par l'autorité requérante, étant rappelé que selon le principe de la bonne foi entre Etats, il n'appartient pas à l'Etat requis de remettre en cause les déclarations de l'Etat requérant, sous réserve toutefois d'éventuelles contradictions manifestes⁴⁶.

b. Exigence de la double incrimination

46. S'agissant de délits poursuivis sur plainte, en droit suisse, on peut se demander si, lorsque les exigences de la nouvelle incrimination sont remplies, l'absence de plainte, à l'étranger, justifie un refus de l'extradition (comme de toute demande de coopération judiciaire pénale – petite entraide, extradition). Toutefois, de jurisprudence constante, il n'est pas nécessaire qu'une plainte pénale ait été déposée dans l'Etat requérant, pour justifier l'exigence de la double incrimination⁴⁷.

c. Motifs justifiant le refus d'extradition pour raison de santé

47. L'extradition ne saurait être ordonnée lorsqu'il en va de l'état de santé du requérant. Il importe de considérer si la mesure d'extradition aurait pour effet de mettre en danger l'évolution et la santé de la personne concernée. Il convient d'examiner dans le détail les circonstances

⁴⁵ Cour des plaintes, décision du 1.6.2016, RR.2015.318 c. 4.3 et les réf. cit.

⁴⁶ Cour des plaintes, décision du 27.1.2016, RR.2015.253 c. 3 et les réf. cit.

⁴⁷ Cour des plaintes, décision du 16.3.2016, RR.2015.297 c. 5.1 ss et les réf. cit.

concrètes qui permettraient à l'autorité suisse, sur la base notamment d'expertises médicales, d'admettre que l'extradition, auprès d'Etats étrangers requérants aurait pour effet de compromettre l'évolution de la santé de la personne recherchée⁴⁸.

d. Circonstances propres à la libération de la personne placée en détention extraditionnelle

48. Lorsque l'autorité suisse, saisie d'une demande d'extradition, après avoir placé l'intéressé en détention extraditionnelle, estime que, selon le principe de la proportionnalité, la détention n'est plus justifiée, la personne touchée par la mesure peut-elle demander une indemnisation à la Confédération au motif que l'entraide serait caduque? L'Etat requis (la Suisse) n'est pas tenu d'indemniser la personne placée en détention extraditionnelle dans la mesure où la Suisse n'a fait qu'exécuter, selon les conditions requises, une demande d'extradition, et d'arrestation provisoire, fondée sur son propre droit⁴⁹.

C. Recours au Tribunal pénal fédéral

a. Qualité pour se prévaloir du principe de la spécialité

49. A qualité pour se prévaloir du principe de la spécialité, uniquement la personne exposée concrètement au risque de subir des conséquences de la violation de celui-ci⁵⁰.

b. Motif de santé justifiant le refus de l'extradition

50. La simple possibilité que la santé ou la vie de la personne à extraire puisse être menacée à l'étranger ne suffit pas. Il en va de même d'un risque de suicide. De telles considérations doivent être examinées avec retenue. En particulier, s'agissant du risque de suicide, on peut imaginer qu'en détention le risque est nettement moins important qu'en liberté⁵¹.

c. Entraide sauvage : qualité pour recourir

51. Lorsque la Suisse demande l'entraide à l'étranger, les conditions, pour l'intéressé, de s'opposer à cette demande de coopération sont limitées. Selon l'article 25 al. 2 EIMP, seule la personne qui a un domicile

⁴⁸ Cour des plaintes, décision du 21.1.2016, RR.2015.231 c. 6.3.3.

⁴⁹ Cour des plaintes, décision du 27.1.2016, RR.2015.253 c. 2.2 ss.

⁵⁰ Cour des plaintes, décision du 14.1.2016, RR.2015.246 c. 9.3 et les réf. cit.

⁵¹ Cour des plaintes, décision du 21.1.2016, RR.2016.231, RR.2015.213 et RP.2015.42 c. 6.3.3 et les réf. cit.

en Suisse a la qualité pour recourir. Dans tous les cas les conditions sont limitées. Demeure réservée toutefois la situation dans laquelle le recourant se plaint que l'entraide requise par la Suisse constituerait en réalité l'exécution d'une commission rogatoire étrangère, qui éluderait les règles de l'entraide judiciaire (entraide sauvage)⁵².

52. Toutefois, lorsque les informations dont la remise est envisagée proviennent d'une procédure et sont dès lors déjà en main de l'autorité d'exécution, il y a en principe lieu d'admettre que l'administré n'est touché que de manière indirecte, de sorte qu'il n'est pas légitimé à recourir⁵³.

53. Ce principe a cependant été tempéré par la jurisprudence, notamment dans deux cas. Une de ces exceptions est réalisée lorsque l'autorité d'exécution envisage de transmettre des documents bancaires ou des procès-verbaux contenant des informations sur les comptes bancaires, dont l'administré est titulaire, dans la mesure où leur transmission impliquerait la transmission d'informations bancaires. Une autre exception est réalisée lorsque le recourant a été entendu dans une procédure suisse distincte, mais que les faits sur lesquels il est interrogé sont en rapport étroit avec la demande d'entraide. Dans une telle situation, bien que les procès-verbaux soient déjà en main de l'autorité d'exécution et n'impliquent pas, pour l'exécution de la demande d'entraide, de mesures de contrainte, le recourant devrait pouvoir s'opposer à leur transmission, comme pourrait le faire la personne interrogée dans le cadre de la procédure d'enquête. Par ailleurs, la jurisprudence a reconnu à un recourant la qualité pour agir contre la transmission d'un rapport intermédiaire de la police judiciaire fédérale, mentionnant les avoirs du recourant et contenant un résumé de ses différentes déclarations⁵⁴.

D. Recours au Tribunal fédéral

a. Cas particulièrement importants

54. Selon l'article 84 LTF, le recours en matière de droit public contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale n'est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral, que pour autant qu'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs, la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit s'agir toutefois d'un cas particulièrement important. Tel sera le cas lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procé-

⁵² Cour des plaintes, décision du 19.1.2016, RR.2015.235 et RP.2015.44 c. 3.3 et les réf. cit.

⁵³ Cour des plaintes, décision du 20.1.2016, RR.2015.254-255 c. 5.1.

⁵⁴ Cour des plaintes, décision du 20.1.2016, RR.2015.254-255 c. 5.2.

de l'étranger viole les principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves. Ces motifs d'entrée en matière ne sont pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là. En vertu de l'article 42 al. 2 LTF, il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées aux articles 84 al. 3 LTF sont réunies⁵⁵.

b. Cas d'espèce

55. Dans le cas particulier, l'enquête porte sur des actes de corruption commis par des fonctionnaires de la FIFA. C'est ce qui a justifié leur arrestation aux fins d'être extradés aux Etats-Unis. L'arrestation spectaculaire des intéressés, a donné lieu à des interventions importantes dans la presse. Il en va de même de la position du Ministre de la Justice américain. On doit considérer qu'il s'agit d'un cas suffisamment important justifiant la saisine du Tribunal fédéral⁵⁶.

IV. Conclusion

56. Une nouvelle année de jurisprudence confirme une fois de plus l'importance du domaine de la coopération judiciaire pénale. S'agissant d'entraide passive, la Suisse garantit en principe à l'Etat requérant une assistance large, facilitée et coopérante. Il est rare que la Suisse doive rejeter la requête pour des raisons politiques, ou d'ordre public. A ce titre, la jurisprudence recensée en 2016 confirme les principes dégagés depuis plusieurs années par la jurisprudence, d'abord du Tribunal fédéral puis, par celle du Tribunal pénal fédéral.

⁵⁵ Arrêt du TF, 1C_143/2016 du 25.2.2016, c. 1.1.5.

⁵⁶ Arrêt du TF, 1C_143/2016 du 2.5.2016, c. 1.3 ss.

DROIT PÉNAL

PEINE COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE CONDAMNATIONS PRÉALABLES À L'ÉTRANGER. DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRONONCER UNE PEINE COMPLÉMENTAIRE.

Art. 49 al. 2 CP.

Une peine complémentaire au sens de l'art. 49 al. 2 CP n'entre en considération que si la première condamnation a été prononcée en Suisse (changement de jurisprudence, c. 1.4.1).

La compétence des autorités pénales se détermine dans le cadre de l'art. 49 al. 2 CP d'après la peine complémentaire à prononcer et non d'après la peine hypothétique d'ensemble (c. 1.4.2).

Tribunal fédéral, Cour de droit pénal. – X c. Ministère public du canton de Bâle-Ville, A. et B. (recours en matière pénale), 28 septembre 2016; ATF 142 IV 329 (6B_466/2015).

A. Le Tribunal pénal du canton de Bâle-Ville a condamné X, le 22 octobre 2014, pour brigandage qualifié et conduite d'un véhicule à moteur sous retrait de permis à une peine privative de liberté de 22 mois, peine complémentaire aux jugements du «Landgericht Freiburg» (D) pour infractions à la loi allemande sur les stupéfiants (45 mois) et du Tribunal correctionnel de Mulhouse (F) pour conduite sous retrait de permis (2 mois).

Le Tribunal d'appel du canton de Bâle-Ville a rejeté le recours interjeté par X contre cette décision le 30 mars 2015.

B. X a formé un recours en matière pénale. Il demande que la peine complémentaire soit réduite à 13 mois; à titre subsidiaire, il requiert le renvoi de la cause à l'instance cantonale. Il demande l'assistance judiciaire gratuite.

Le Tribunal d'appel et le Ministère public du canton de Bâle-Ville concluent au rejet du recours. A. et B. ont renoncé à se prononcer.

Le TF a rejeté le recours.